



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 96 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/494)]

#### **59/156. Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

*Rappelant également* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant en outre* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Préoccupée* par les conséquences économiques et sociales néfastes des activités liées à la criminalité organisée et par les risques d'expansion de cette criminalité, notamment du trafic d'organes humains,

*Alarmée* par l'éventuelle recrudescence de l'exploitation des besoins, de la pauvreté et du dénuement de l'être humain, aux fins du trafic d'organes humains, par des groupes criminels qui ont recours à la violence, à la contrainte et à l'enlèvement, d'enfants notamment, en vue de leur exploitation aux fins d'opérations de greffe d'organes,

*Notant avec préoccupation* que le trafic d'organes humains, où qu'il se produise, constitue une violation grave des droits fondamentaux, notamment de l'intégrité, des personnes qui en sont victimes,

*Convaincue* qu'il faut renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement de telles activités où qu'elles se produisent,

*Résolue* à empêcher qu'un asile soit offert à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

*Déplorant* la commercialisation du corps humain,

1. *Prie instamment* les États Membres, au cas où ils établiraient que ce phénomène existe dans leur pays, d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains ;

2. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains ;

3. *Prie* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

*74<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2004*